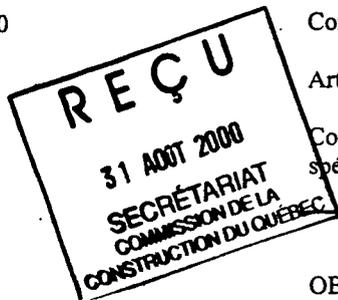


MONTREAL

COMITÉ DE RÉOLUTION DE CONFLITS DE
COMPÉTENCE

00-08-30



Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier,
spécialité ou occupation

OBJET : Bâtiment : Tour à pâte – Contrat HC3 –
M054 « Coupe-feu »

Chantier Alcan à Alma – Protection incendie Grinnell

Dossier C.C.Q. 9225 – 00 –35

REQUÉRANT :

L'Association internationale des poseurs d'isolant et des
travailleurs de l'amiante
Section locale 58
Par Messieurs Claude Lavictoire et André Savard

INTIMÉ :

Association nationale des travailleurs en réfrigération,
climatisation et protection-incendie
Section locale 3
Par Messieurs Jules Bergeron et Jules Vaillancourt

PARTIE INTÉRESSÉE :

Grinnell Protection-Incendie
Par M. Raynald Couture et M. Daniel Juteau

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Gagné
Membre syndical

M. Jean-Guy Lalonde
Membre patronal

M. Roger Poirier
Association Canadienne des
Métiers de la Truelle
Section locale 100
Président du Comité

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 2 août 2000 pour disposer du litige entre le métier de calorifugeur et le métier de mécanicien en protection-incendie pour l'installation de coupe-feu dans les espaces libres autour des tuyaux de protection-incendie dans les murs qui séparent les différentes sections des bâtiments.

NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé M. Roger Poirier pour agir comme président du Comité dans le présent dossier.

VISITE DU CHANTIER

Le Comité a procédé à une visite du chantier, lundi le 7 août 2000.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette visite de chantier Messieurs Claude Lavictoire et André Savard de l'Association internationale des poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amiante, Section locale 58 et M. Raynald Couture de Grinnell Protection-Incendie.

Le matin même de la visite du chantier, Monsieur Jules Bergeron informait le Comité que des circonstances hors de son contrôle l'empêchait d'être là pour participer à cette visite. Par contre, il ne s'objectait aucunement à ce que la visite se fasse en son absence et acceptait d'être convoqué pour l'audition qui aurait lieu ultérieurement à Montréal.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le bâtiment « Tour à pâte », le Comité a été en mesure d'apprécier le travail effectué et de visualiser une partie des matériaux utilisés. Il s'agissait en l'occurrence d'appliquer du matériel d'isolation dans les ouvertures reliées à la tuyauterie de protection-incendie. Le travail à faire représentait approximativement le colmatage de soixante (60) ouvertures (manchons) relatives à ce système de tuyauterie.

AUDITION

L'audition a eu lieu le 17 août 2000 dans les bureaux du siège social de la Commission de la Construction du Québec.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette audition Messieurs Claude Lavictoire et André Savard pour la Section locale 58, Messieurs Jules Bergeron & Jules Vaillancourt pour la Section locale 3 et M. Daniel Juteau de la compagnie Grinnell Protection-Incendie.

Constat de conflit d'intérêt

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt en regard des membres du Comité concernant l'audition de ce conflit de compétence.

Rapprochement des parties

Avant de procéder à l'audition du litige, le président du Comité demande aux parties d'examiner la possibilité d'une entente. Après plusieurs échanges et discussions, les parties demeurent sur leurs positions respectives et demandent au Comité de procéder.

LA PREUVE

Le requérant, M. Claude Lavictoire, gérant d'affaires de l'Association internationale des poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amiante, Section locale 58 dépose une liasse de documents que le Comité identifie sous la cote I.1. Il s'agit de plusieurs lettres produites par différents employeurs attestant que le scellement d'ouvertures de murs, de plafonds, de traverses de tuyaux sont exécutés par des calorifugeurs. Il cite également des travaux en isolation mécanique et d'isolation ignifuge correspondant aux spécificités exigées. Une liste des chantiers identifiés fait partie du dépôt.

M. Lavictoire fait état d'une décision du Conseil d'arbitrage concernant un litige impliquant des calorifugeurs et des électriciens pour des travaux similaires à ceux en cause lorsqu'ils sont effectués dans des chambres électriques. Cette décision (non-déposée) reconnaît aux deux (2) métiers une juridiction concurrente pour exécuter lesdits travaux de scellement.

M. Lavictoire termine son argumentation en mentionnant que la pose des isolants visés dans le présent litige ne figure pas dans la définition du métier de calorifugeur défini au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Celui-ci ajoute que ce n'est pas de la laine minérale qui est utilisée comme matériau isolant. Selon ses dires, il s'agit d'un matelas isolant que l'on installe dans les trous des ouvertures (manchons).

L'intimé, M. Jules Bergeron, gérant d'affaires de l'Association nationale des travailleurs en réfrigération, climatisation et protection-incendie, Section locale 3 commente les documents déposés. D'après ce dernier, il y a certainement une interprétation différente à leur donner. M. Bergeron informe les membres du Comité que les travaux d'isolation figurant dans les attestations déposées ont été exécutés dans la très grande majorité (il est mentionné 90%) par l'entreprise Grinnell Protection-Incendie ce qui est corroboré par le représentant de la compagnie M. Daniel Juteau.

M. Bergeron dépose trois (3) documents que nous identifions sous les cotes :

- P.I. - 1 Décision du Comité
- P.I. - 2 Copie de devis identifiant l'isolant requis
- P.I. - 3 Copie de devis sur l'homogénéité requise

D'abord, Monsieur Bergeron soumet au Comité une analyse de la décision 9225-00-23 du Comité de résolution de conflits de compétence où le Comité était devant le fait que les travaux en litige étaient terminés. Le Comité a conclu qu'il ne pouvait pas dans ce cas assigner les travaux puisqu'ils étaient terminés. Il souligne que le Comité est en présence d'un cas similaire et lui demande de tenir compte de cette circonstance atténuante.

Dans les autres documents, Monsieur Bergeron identifie le type de laine minérale requise. Quant à l'homogénéité, M. Bergeron ajoute que l'employeur a l'obligation contractuelle de respecter celle-ci entre les différentes parties des systèmes de chaque spécialité.

Autant M. Savard du Local 58 que M. Vaillancourt du Local 3 revendique ces travaux sans toutefois apporter d'éléments nouveaux.

M. Daniel Juteau, gérant de construction pour Grinnell Protection-Incendie déclare qu'il a toujours fait exécuter ce genre de travail d'isolation par des mécaniciens en protection-incendie. Que jamais dans les conférences d'assignation (mark-up) on lui a fait part que ce travail ne revenait pas aux mécaniciens en protection-incendie.

DISCUSSION

Soulignons d'abord, qu'au tout début de leur preuve aucune des parties ne revendiquait l'exclusivité des travaux.

De plus, la preuve a révélé que les travaux se sont terminés lundi le 31 juillet 2000 car « il ne restait que quatre (4) heures d'ouvrage pour boucher les trous ».

Cela faisait donc environ une semaine que les travaux en litige étaient terminés lorsque le Comité a visité le chantier.

M. Lavictoire dit avoir demandé l'intervention du Comité de résolution de conflits de compétence le 13 juillet mais qu'en raison des vacances annuelles de l'industrie, il a produit une lettre demandant de surseoir à sa demande. Ces documents ne sont pas au dossier. D'ailleurs, lors de l'audition les 2 parties en cause ont indiqué au Comité que ces documents n'étaient pas pertinents au présent dossier.

Lors de la visite de chantier le Comité a pu voir une partie du matériel pour faire les travaux et visualiser des espaces de même nature qui restaient à fermer mais qui n'étaient pas partis au litige.

Pour rendre sa décision ou statuer sur ce conflit, le Comité a donc décidé d'analyser son rôle en regard de la Section V de la Convention collective du secteur industriel.

Il ressort de ce texte que la **mission ultime du Comité est d'assigner les travaux** lorsqu'il y a litige entre deux ou plusieurs métiers pour l'exécution desdits travaux. L'article 5.02 2, deuxième paragraphe alinéa b) est sans équivoque :

- b) s'il s'avère impossible de le solutionner par voie de médiation, **il doit assigner les travaux** faisant l'objet du litige

Il en est de même à l'article 5.02 (3)

- 3) troisième étape : Si le litige n'a pu être réglé à l'étape précédente ou si l'une des parties impliquées dans le litige n'est pas satisfaite de **l'assignation,**

Le paragraphe 5.03 dans son entier confirme lui aussi le rôle du Comité :

- 5.03 Continuité des travaux : Si le litige n'est pas réglé à la première étape ou tant qu'une décision n'est pas rendue à la deuxième étape (**assignation des travaux par le Comité**) tout salarié qui exécute des travaux faisant l'objet du litige continue d'exécuter ces mêmes travaux.

Toutefois, à compter de **l'assignation des travaux décidé par le Comité** prévu à la deuxième étape, cette **assignation** doit être respectée jusqu'à ce qu'une décision du Commissaire de la construction soit rendue, le cas échéant.

Donc, pour rendre une décision d'assignation, il faut tout d'abord qu'il y ait selon le Comité, des travaux à assigner. Lorsque c'est le cas, les membres du Comité, tel que stipulé au paragraphe 3 de l'article 5.04 **« doivent s'inspirer de la définition des métiers,**

spécialités et des occupations tel que défini dans le Règlement sur la formation et la convention collective ».

« Le Comité doit utiliser les mêmes documents de référence que le Commissaire de l'industrie de la construction dans ses décisions ».

Il est clair que pour rendre une décision d'assignation, le Comité doit disposer en quelque sorte d'un conflit de compétence et agir en l'occurrence, comme le fait le Commissaire de l'industrie de la construction avec tous les moyens mis à sa disposition. Cependant, le Comité ne croit pas que son rôle consiste à régler les conflits de compétence lorsqu'il n'y a plus de travaux à assigner. Le Comité croit que ce serait outrepasser les pouvoirs qui lui sont dévolus dans la Convention collective.

DÉCISION:

Pour toutes ces raisons et,

Considérant que lors de la visite du chantier les travaux étaient terminés;

Considérant que le Comité a tenté de rapprocher les parties mais a échoué;

Considérant que le Comité constate qu'il n'y a plus de travaux à assigner;

Considérant que le Comité ne peut remplir adéquatement son mandat même après avoir entendu les arguments des parties;

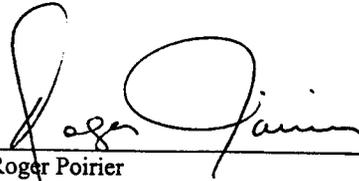
Considérant que la preuve présentée devant le Comité, supportée par « les mêmes documents de référence que le Commissaire de l'industrie de la construction utilise dans ses décisions » et « inspiré de la définition des métiers » en cause aurait pu permettre au Comité de rendre une décision dans ce conflit n'eût été du fait que les travaux soient terminés.

Le Comité, après avoir mûrement réfléchi à l'ensemble des textes de la Convention collective et de la Loi ainsi qu'aux circonstances atténuantes qui englobent ce dossier décide qu'il n'est pas en mesure de rendre de décision dans ce litige.

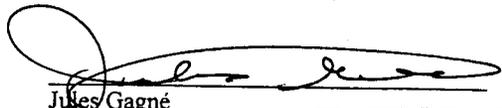
COMMENTAIRE

Le Comité soumet respectueusement aux parties qu'elles doivent s'assurer que les travaux ne soient pas terminés, à tout le moins lors de la visite de chantier, lorsqu'elles font appel au Comité de résolution de conflits de compétence.

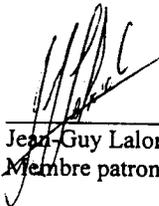
Signé à Montréal, le 30 août 2000



Roger Poirier
Président du Comité



Jules Gagné
Membre syndical



Jean-Guy Lalonde
Membre patronal